



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre d'Etat

Paris, le 12 FEV. 2018

Réf. : 18-003381-D / BDC/CE-bp

Monsieur le Député,

Conjointement avec votre collègue député de la Nouvelle-Calédonie, Monsieur Philippe DUNOYER, vous avez appelé mon attention sur le régime de circulation des ressortissants chinois dans l'archipel.

En effet, l'accord du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le mode opératoire relatif aux voyages en France des groupes de touristes chinois a été transmis aux autorités chinoises par note verbale du 20 décembre 2016 de notre ambassade à Pékin. À la suite de cette transmission, les autorités chinoises ont confirmé par notification n° 2017/225 de l'administration nationale du tourisme (ANTC) leur décision d'accorder le statut de « destination touristique agréée » à la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} octobre 2017.

Cet accord négocié par notre ambassade avec les autorités chinoises organisera notamment la facilitation de la délivrance de visas de court séjour pour les groupes de 5 touristes au moins, dont l'entrée et le séjour sont organisés par une agence de voyage agréée par les autorités chinoises. Il permettra également une communication renforcée entre les autorités en cas de difficulté liée à l'entrée, durant le séjour ou au retour de ces touristes.

Au-delà de ces facilitations, je peux vous indiquer que l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers est en cours de modification pour permettre aux ressortissants chinois dont l'entrée et le séjour seront organisés par une agence de voyage agréée de bénéficier d'une exemption de visa pour un séjour de quatorze jours ou moins.

.../...

Monsieur Philippe GOMES
Député de la Nouvelle-Calédonie
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Cette mesure viendra s'ajouter aux mesures de facilitation d'ores et déjà adoptées en faveur de l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie et traduites dans l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers.

Parmi ces mesures figure l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un visa de court séjour valable de 6 mois à 5 ans, dit « visa de circulation », délivré par une représentation consulaire française, dont bénéficient les ressortissants de dix nationalités dont les ressortissants chinois et indiens.

Tels sont les éléments dont j'ai tenu à vous faire part pour votre complète information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.

Bien cordialement


Gerard COLLOMB